

Arrêt

n° 121 335 du 24 mars 2014 dans l'affaire X / I

En cause: X

ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ière CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 janvier 2014 par X, qui déclare être de nationalité kosovare « d'origine albanaise », contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 décembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 janvier 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 29 janvier 2014.

Vu l'ordonnance du 13 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 19 mars 2014.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. NGENZEBUHORO loco Me M.-C. WARLOP, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 20 février 2014, la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11° ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1°, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

- 2. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête : elle craint d'être persécutée par son père et sa famille parce qu'elle a jeté le déshonneur sur cette dernière suite à une grossesse, alors que la requérante n'est pas mariée, subséquente à une agression sexuelle.
- 3. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment qu'il est incohérent qu'elle déclare être une fille réservée et peureuse appartenant à une famille respectant les traditions albanaises dont le père, enclin à la violence intrafamiliale, parle peu à ses enfants et où l'éducation des filles n'est pas la priorité, alors qu'elle évoque un projet de voyage dans plusieurs pays, et que, bien qu'elle n'ait finalement séjourné qu'une nuit à Budapest en raison d'un problème de ticket d'avion, cet élément évoque un contexte familial suffisamment ouvert pour lui permettre une large liberté de mouvement et une indépendance malgré son statut de femme célibataire. Elle relève également que sa sœur, de treize ans sa cadette, est étudiante à Prishtinë et que son père « apprécie le comportement courageux et débrouillard de cette dernière » selon la requérante. Elle relève également que la requérante a admis que ses parents ne la cherchaient pas activement et tient des propos inconsistants quant à d'éventuels recherches effectuées par ses oncles paternels, que ses déclarations concernant ses relations avec son père sont confuses et inconsistantes ; qu'il est étonnant que ses propos concernant le contexte de l'agression sexuelle invoquée soient laconiques alors qu'elle a pu exposer en détail les échanges avec sa copine juste après les faits, et que ses déclarations au sujet de son ressenti à la suite de l'agression et au sujet de son « enfermement » sont inconsistantes.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

4. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit, selon lesquels elle a été victime d'un viol et a manifestement été droguée et que le conseil de la requérante a insisté sur cet élément en fin d'audition - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse, soutenant qu'elle « a donné, compte tenu des circonstances de la cause, un récit précis, circonstancié et émaillé de détails spontanés des évènements l'ayant amené à quitter son pays et à en rester éloignée », qu'elle ne peut « se souvenir des évènements alors qu'elle a manifestement été droguée (...) et n'avait pas seulement un peu trop bu » ; qu'« il est erroné de déclarer que [la requérante] a relaté en détails les échanges tenus avec sa copine (...), [la requérante] ne s'est pas beaucoup épanchée » et estimant qu'elle est victime de « violences conjugales » et appartient à un groupe social particulier - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit. Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau,

objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre qu'elle n'est pas mariée, qu'elle a subi une agression sexuelle, qu'elle est tombée enceinte suite à cette agression, et que sa famille estime qu'elle a failli au code de l'honneur. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, quod non en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, a fortiori, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Le Conseil estime que les faits allégués par la requérante ne sont nullement établis de sorte qu'il ne lui apparait pas nécessaire d'examiner la question de savoir si la requérante aurait pu bénéficier de la protection de ses autorités nationales. Les arguments soulevés au regard de l'article 48/5 en termes de requête manquent dès lors de pertinence de même que les informations concernant la protection offerte par les autorités kosovares qui y sont reproduites.

Enfin, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

- 5. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.
- 6. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mars deux mille quatorze par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers, Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BUISSERET

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

L. BEN AYAD